



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NIDARA DES HABOUS DE BENI MELLAL
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET CONSERVATION DES HABOUS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°01/NB/BH/2026

OBJET :

**MISSION DE SUIVI ET DE CONTROLE DES TRAVAUX DE
CONSOLIDATION, DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION
DES DEUX HAMMAMS SIDI ABDELHALIM (3005, 3006)
SIS TAMAGNOUNTE - BENI MELLAL -**

Marche passe par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marches des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représente par Monsieur Le Nadhir des Habous de BENI MELLAL et désigne ci-après par le Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et :

- Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par M :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de

Au capital social Taxe professionnelle :

Registre de commerce de : Sous le n° :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigne ci-après par PRESTATAIRE

- Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : Sous le n° :

Taxe professionnelle : Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Désigne ci-après par PRESTATAIRE

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marche
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX
ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER
ARTICLE 8 : Droits de timbre et d'Enregistrement
ARTICLE 9 : L'approbation ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION du marche
ARTICLE 10 : Désignation des intervenants
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 12 : Révision des prix
ARTICLE 13 : pénalité de retard
ARTICLE 14 : Cautionnements
ARTICLE 15 : Retenue de garantie
ARTICLE 16 : Droits du maitre d'ouvrage sur les cautionnements
ARTICLE 17 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS
ARTICLE 18 : Nantissement
ARTICLE 19 : Assurance et responsabilités
ARTICLE 20 : Décomptes provisoires et acomptes
ARTICLE 21 : DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF
ARTICLE 22 : Réception provisoire
ARTICLE 23 : Réception définitive
ARTICLE 24 : TAXES
Article 25 : Charges particulières
ARTICLE 26 : approvisionnement et avances
ARTICLE 27 : RESILIATION
ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES
ARTICLE 31 : MODE DE REGLEMENT
ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 33 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 34 : PROTECTION DES EMPLOYES DU PRESTATAIRE
ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE
ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 37 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS
ARTICLE 38 : ALBUM PHOTOS ET RAPPORT DE FIN DE MISSION



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA MISSION
ARTICLE 1 - DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MISSION DE SUIVI
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE
ARTICLE 3 - LIVRABLES ET RAPPORTS
ARTICLE 4 - QUALIFICATION DU PERSONNEL
ARTICLE 5 - COORDINATION AVEC LES INTERVENANTS

CHAPITRE 3 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



CHAPITRE I

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mission de suivi et de contrôle des travaux de consolidation, de restauration et de réhabilitation des deux Hammams Sidi Abdelhalim (3005, 3006) sis Tamagnounte, Beni Mellal, Province de Beni Mellal, en lot unique.

Cette mission consiste en le suivi technique, administratif et financier des travaux réalisés dans le cadre du marché de travaux correspondant, depuis le commencement des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passe par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par le Nadhir des Habous de BENI MELLAL.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission de suivi et de contrôle des travaux de réhabilitation des deux Hammams Sidi Abdelhalim (3005, 3006) comprend les prestations suivantes :

A - PHASE PREPARATION ET LANCEMENT :

- Prise de connaissance de l'ensemble des documents du marché de travaux (CPS, plans d'exécution, BPDE, ordres de service) ;
- Participation à la réunion de démarrage avec l'entrepreneur et le maître d'ouvrage ;
- Vérification et validation du planning d'exécution soumis par l'entrepreneur ;
- Vérification de l'installation du chantier, la conformité des équipements de sécurité et de l'affichage obligatoire ;
- Vérification des assurances et cautionnements de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux ;
- Vérification de la qualification du personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants éventuels.

B - PHASE EXECUTION DES TRAVAUX - SUIVI TECHNIQUE :

- Présence régulière et permanente sur le chantier des deux hammams afin d'assurer le suivi continu des travaux (au minimum trois visites par semaine documentées) ;
- Contrôle de la conformité des travaux exécutés par rapport aux plans d'exécution approuvés, aux spécifications techniques du CPS travaux et aux normes marocaines en vigueur ;



- Contrôle de la qualité et de la provenance des matériaux approvisionnés (gros œuvres, revêtements, menuiserie bois et ferronnerie, plomberie, électricité, peintures, étanchéité, etc.) ;
- Vérification des plans d'exécution, relevé des non-conformités et exigence de corrections ;
- Suivi du respect du planning d'exécution contractuel et signalement de tout retard au maître d'ouvrage ;
- Contrôle spécifique des travaux de gros œuvre : fondations, reprises en sous-œuvre, maçonnerie en briques réfractaires pour le Fernatchi, structure en élévation ;
- Contrôle spécifique des travaux de revêtements : enduits à la chaux traditionnelle, revêtements en marbre de Carrare, carreaux céramiques et grès antidérapants ;
- Contrôle spécifique des travaux d'étanchéité : forme de pente, chapes de lissage, bicouches soudées au chalumeau, reliefs et protections ;
- Contrôle des travaux de plomberie et sanitaires : réseaux PPR, raccordements, appareils sanitaires (lavabos, WC, robinetterie), essais d'étanchéité et de pression ;
- Contrôle des travaux d'électricité : tableau de protection différentiel, circuits, éclairage étanche, appliques LED, blocs autonomes de secours, prises ;
- Contrôle des travaux de menuiserie bois : portes en cèdre massif à un vantail, bancs de Gloussa, porte-manteaux, systèmes de fermeture traditionnels ;
- Suivi de la mise en œuvre des citernes en tôle galvanisée et de leur raccordement au circuit d'eau chaude du Franchi ;
- Contrôle de la fourniture et pose des extincteurs CO2 classe BC ;
- Suivi des travaux de peinture sur murs, plafonds, menuiserie bois et métallique, et peinture griffe sur façades ;
- Vérification du respect des mesures de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement ;
- Suivi de la gestion des déchets de chantier et de l'enlèvement des gravats en décharge publique ;
- Examen et validation des attachements présents par l'entrepreneur.

C - PHASE EXECUTION DES TRAVAUX - SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

- Vérification et visa des décomptes provisoires mensuels établis par l'entrepreneur avant leur soumission au maître d'ouvrage ;
- Contrôle de la conformité des quantités mesurées sur chantier avec les quantités facturées dans les situations de travaux ;
- Rédaction des notes de chantier, procès-verbaux de réunion et comptes-rendus d'avancement ;
- Tenue et mise à jour d'un journal de chantier consignant toutes les opérations, incidents et décisions prises ;
- Signalement immédiat au maître d'ouvrage de toute situation de nature à provoquer une modification du marché (travaux supplémentaires, moins-values, modification de quantités) ;

- Préparation et suivi des ordres de service conformément aux dispositions du CCAG-EMO ;
- Suivi du calendrier des paiements et vérification du respect des délais contractuels.

D - PHASE RECEPTION ET CLOTURE :

- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception provisoire des travaux conformément à l'article 73 du CCAG-EMO ;
- Etablissement d'une liste exhaustive des réserves et malfaçons à lever par l'entrepreneur avant la réception provisoire ;
- Suivi de la levée des réserves dans les délais impartis ;
- Vérification de la bonne exécution de l'essai de fonctionnement obligatoire des deux hammams après achèvement des travaux d'aménagement ;
- Assistance lors de la réception provisoire et signature du procès-verbal ;
- Suivi pendant le délai de garantie de douze (12) mois : vérification des obligations de parfait achèvement de l'entrepreneur ;
- Assistance lors de la réception définitive et signature du procès-verbal de réception définitive ;
- Etablissement du rapport de fin de mission incluant le bilan technique, financier et administratif de l'opération.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) de la présente marche de suivi ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marches ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marches d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent les ordres de service et les avenants éventuels.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A - Textes généraux :

- Le Code des Habous, Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010);
- Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marches publics ;
- Arrête du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marches publics ;



- Arrête du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marches publics ;
- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marches des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous ;
- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Le Décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) approuvant le CCAG-EMO ;
- Les textes officiels règlementant la main-d'œuvre, les salaires et les charges sociales, notamment le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum.
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
- Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

B - Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967.
2. L'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment, en cas d'absence de normes Marocaines, Les normes internationales de l'Association Française de normalisation (AFNOR) homologuées seront appliquées.
3. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;
4. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites dites Règles BAEL 91 ou règles BAEL dernière édition.
5. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
6. Décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
7. Décret n° 2-13-874 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment publié au Bulletin officiel N° 6306 le 11-06-2014 ;

8. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.

9. Décret n° 2-12-666 du 17 rejab 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;

10. Le règlement parasismique RPS 2000.

11. La nouvelle norme NM.10.01. F004 arrêté d'homologation n° : 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.

12. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68

13. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le prestataire déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet, y compris le CPS des travaux, les plans d'exécution, le BPDE et tous les documents techniques ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestation ;
- Avoir fait tout calcul et sous-détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix des prestations présente par lui.

Par conséquent, le prestataire ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration du délai vise au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire par lettre recommandée de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.



ARTICLE 10 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marche sont :

- Le Nadhir des Habous de Beni Mellal en qualité de Maitre d'Ouvrage ;
- Le prestataire désigné en qualité de charge de mission de suivi et de contrôle des travaux.

Tout changement ultérieur dans la désignation des intervenants sera communiqué au prestataire par ordre de service du Maitre d'Ouvrage.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-EMO, il est prévu un délai d'exécution de huit (8) mois pour l'ensemble de la mission, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la mission.

Ce délai englobe :

- La totalité du délai d'exécution des travaux de réhabilitation (6 mois) ;
- Le délai nécessaire pour l'assistance à la réception provisoire et la levée des réserves (jusqu'à 2 mois après achèvement des travaux).

En cas de prolongation du délai d'exécution des travaux de réhabilitation par ordre de service, le délai de la mission de suivi sera automatiquement prolongé de la même durée sans coût supplémentaire pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et à l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics :

Les prix de la présente marche sont fermes et non révisables compte tenu de la nature de la prestation (mission intellectuelle de suivi) et de la durée d'exécution.

ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du CCAG-EMO, à défaut par le prestataire d'avoir terminé ses prestations à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application des articles n° 79 et 80 du CCAG-EMO, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le prestataire est redevable.

Par ailleurs, en cas de carence ou d'absence injustifiée du prestataire sur le chantier, le maître d'ouvrage pourra lui appliquer une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché pour chaque journée d'absence constatée et non justifiée.



ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement sont celles prévues par l'article 15 du CCAG-EMO.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à **1000 DHS (Mille Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du prestataire jusqu'à la réception définitive de la mission.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 16 : DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG-EMO et conformément à l'article 114 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 17 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-EMO, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-EMO, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le Nadhir des Habous de Beni Mellal ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ;



- Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local de la Nidara, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention 'exemplaire unique' dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destinée à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 19 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de la mission, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché :

- La responsabilité civile professionnelle pour toute la durée de la mission ;
- La couverture des accidents de travail pour son personnel affecté à la mission ;
- L'assurance véhicules automobiles.

Ces polices doivent être maintenues valides pendant toute la durée du marché, sous peine de résiliation.

ARTICLE 20 : DECOMPTES PROVISOIRES ET ACOMPTES

Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des prestations réalisées et attestées, un décompte provisoire, soumis à la vérification et à la signature du maître d'ouvrage, servant de base aux versements d'acomptes au prestataire.

Chaque décompte provisoire sera établi conformément aux prix unitaires du bordereau des prix et accompagne des rapports mensuels d'avancement, des comptes rendus de réunions de chantier et du journal de chantier tenu à jour.

Une copie de ce décompte est communiquée au prestataire dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 21 : DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du présent marché sera prononcée à la réception définitive des travaux.



ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire

ARTICLE 24 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la TVA promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 25 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par le prestataire comprendront tous les frais afférents à la mission, notamment :

- Tous les frais de déplacement, de transport et de présence sur le chantier ;
- Tous les frais de documentation, reprographie et transmission ;
- Tous les frais de personnel affecté à la mission (ingénieurs, techniciens, contrôleurs de chantier) ;
- Tous les frais de rédaction des rapports, compte-rendu et documents de la mission ;
- Tous les frais d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Les frais de constitution et de gestion du journal de chantier et de l'album photos ;
- Tous les frais de charges sociales (CNSS, congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 26 : APPROVISIONNEMENT ET AVANCES

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement ni d'avances exceptionnelles, sauf disposition contraire notifiée par ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès du prestataire en application de l'article 50 du CCAG-EMO;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale en application de l'article 51 du CCAG-EMO ;
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Dans le cas où le prestataire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'Administration mettra le prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 du CCAG-EMO.

Passe ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités. Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG-EMO.



ARTICLE 30 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maitre d'ouvrage se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou a la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 31 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAG-EMO les décomptes sont établis en appliquant aux prestations réellement effectuées et régulièrement constatées les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif. Le montant de chaque décompte est règle au prestataire après réception par le maitre d'ouvrage des situations et pièces justificatives nécessaires a sa vérification, selon le mode de règlement relatif au Code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque le prestataire ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maitre d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maitre d'ouvrage juge qu'il y a urgence, n'est pas inférieur a 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG-EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le prestataire seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrête ministériel n° 258.13.

ARTICLE 33 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maitre d'ouvrage : l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ; le dossier administratif, les références techniques et financières ; la nature et le montant des prestations envisagées ; le pourcentage par rapport au montant du marché ; et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur les prestations intellectuelles principales de la mission.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maitre d'ouvrage que vis-à-vis des tiers. Le maitre d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 34 : PROTECTION DES EMPLOYES DU PRESTATAIRE

Conformément a l'article 23 du CCAG-EMO, le prestataire ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- Le recrutement et le paiement du personnel ;
- Les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité et la couverture des accidents de travail ;
- La couverture médicale du personnel ;
- La protection des mineurs et des femmes.

ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire s'engage a respecter les mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le chantier et a veiller a leur application par l'entrepreneur des travaux, conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-EMO.

ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013). Le prestataire s'engage a ne pratiquer et a ne tolérer aucun acte de fraude ou de corruption dans l'exécution du présent marche.

ARTICLE 37 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Conformément a la législation fiscale marocaine en vigueur, pour les titulaires étrangers non-résidents au Maroc, il sera procédé a une retenue a la source conformément aux dispositions du Code General des Impôts.

ARTICLE 38 : ALBUM PHOTOS ET RAPPORT DE FIN DE MISSION

Le prestataire est tenu de constituer, tout au long de la mission, un album photos complet documentant chaque phase des travaux (état initial, démolitions, gros œuvre, revêtements, plomberie, électricité, finitions, essais de fonctionnement, état final). Cet album sera remis au maitre d'ouvrage en deux (2) exemplaires imprimés et en version numérique (CD ou clé USB).

A la fin de la mission, le prestataire remet au maitre d'ouvrage un rapport de fin de mission complet comprenant :

- Un bilan technique détaillé de l'ensemble des travaux réalisés ;
- Un bilan financier comparatif entre le marché initial et les décomptes définitifs ;
- Un bilan des éventuelles modifications et travaux supplémentaires ;
- L'album photos de chantier complet ;
- Copie du journal de chantier ;
- Copie des procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA MISSION

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MISSION DE SUIVI

La mission de suivi et de contrôle confiée au prestataire constitue une mission d'assistance a maitrise d'ouvrage spécialisée pour le suivi des travaux de réhabilitation des deux Hammams Sidi Abdelhalim (3005, 3006). Cette mission est exercée en totale indépendance vis-à-vis de l'entrepreneur des travaux.

1.1 - Suivi technique :

Le prestataire assure une présence régulière sur le chantier, au minimum trois (3) fois par semaine, documentée par des feuilles de présence signées. Il procède systématiquement au contrôle des travaux en cours, vérifie la conformité des matériaux et ouvrages exécutés par rapport aux prescriptions du CPS travaux et aux plans d'exécution.

1.2 - Réunions de chantier :

Le prestataire organise et anime des réunions de chantier au moins une (1) fois par semaine avec l'entrepreneur. Il rédige les compte-rendu de réunion dans les 48 heures et les transmet au maître d'ouvrage et a l'entrepreneur. Il participe également aux réunions mensuelles d'avancement présidées par le maître d'ouvrage.

1.3 - Contrôle des matériaux :

Le prestataire procède au contrôle de la qualité et de la provenance des matériaux avant leur incorporation dans les ouvrages. Il peut demander des essais de laboratoire (conformité des bétons, étanchéité des réseaux, etc.) et en assure le suivi. Tout matériau non conforme doit être immédiatement signalé et rejeté conformément aux dispositions de l'article 37 du CPS travaux.

1.4 - Suivi du planning :

Le prestataire assure le suivi du planning d'exécution contractuel et élabore chaque mois une synthèse de l'état d'avancement physique et financier des travaux. En cas de retard, il en analyse les causes et propose des mesures correctives au maître d'ouvrage.

1.5 - Suivi administratif et financier :

Le prestataire assure le suivi administratif et financier des travaux. À ce titre, il procède à la vérification et au visa des décomptes provisoires mensuels de l'entreprise avant leur transmission au maître d'ouvrage. Il assure la tenue du journal de chantier pendant toute la durée de la mission et le remet en fin de mission. Il établit les rapports mensuels d'avancement comprenant le bilan technique, financier, les photographies du chantier ainsi que les recommandations nécessaires, et les remet en trois (3) exemplaires papier accompagnés d'une version numérique.

1.6 - Réception des travaux et période de garantie :

Le prestataire assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception provisoire des travaux. Il établit les listes des réserves, assure le suivi de leur levée et accompagne le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie de douze (12) mois jusqu'à la réception définitive des travaux. Il participe à l'établissement et à la signature des procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

1.7 - Clôture de la mission :

À l'issue de la mission, le prestataire constitue un album photographique complet retraçant les différentes phases du chantier, remis en deux (2) exemplaires papier et une version numérique. Il établit également un rapport final de mission comprenant le bilan technique, financier et administratif de l'opération, accompagné de l'ensemble des annexes et documents justificatifs

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Etre disponible et joignable en permanence pendant toute la durée de la mission ;
- Observer une totale indépendance et impartialité vis-à-vis de l'entrepreneur des travaux ;
- Ne pas accepter de l'entrepreneur des avantages, cadeaux ou rémunération de quelque nature que ce soit ;
- Informer immédiatement le maitre d'ouvrage de tout évènement susceptible d'affecter la bonne exécution des travaux (accident, sinistre, défaillance de l'entrepreneur, non-conformité grave) ;
- Respecter strictement les dispositions de l'arrête n° 258.13 et du CCAG-EMO dans l'exercice de sa mission ;
- Tenir a la disposition du maitre d'ouvrage, a tout moment, tous les documents de suivi (journal de chantier, rapports, comptes-rendus, correspondances) ;
- Assurer la confidentialité des informations du marché.

ARTICLE 3 - LIVRABLES ET RAPPORTS

Le prestataire est tenu de remettre au maitre d'ouvrage les livrables suivants :

N°	Livrable	Périodicité	Exemplaires
1	Journal de chantier (tenu en continu)	Continu / sur demande	1 original
2	Compte-rendu de réunion de chantier hebdomadaire	Hebdomadaire	3 exemplaires
3	Rapport mensuel d'avancement des travaux avec photos	Mensuel	3 ex. + numérique
4	Visa et avis technique sur décomptes provisoires	Mensuel	3 exemplaires
5	PV de constat de non-conformité (si nécessaire)	Au besoin	3 exemplaires
6	Album photos complet de chantier	Fin de mission	2 ex. + numérique
7	Rapport de fin de mission complet	Fin de mission	3 ex. + numérique

ARTICLE 4 - QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le prestataire doit affecter a la mission un personnel qualifié comprenant au minimum :

- Un (1) ingénieur en génie civil ou architecte justifiant d'une expérience minimale de cinq (3) ans dans le suivi de travaux de bâtiment et/ou de

restauration du patrimoine architectural, qui assumera la responsabilité globale de la mission et assurera la présence sur chantier ;

- Un (1) technicien spécialisé en bâtiment avec une expérience minimale de trois (2) ans en suivi de chantier, pour assurer la présence quotidienne sur le site et la tenue du journal de chantier.

Le prestataire soumet au maître d'ouvrage, avant le démarrage de la mission, les CV détaillés du personnel proposé, accompagnés des justificatifs de qualification et d'expérience. Tout remplacement de personnel doit être soumis à l'approbation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - COORDINATION AVEC LES INTERVENANTS

Le prestataire assure la coordination technique entre l'entrepreneur des travaux, et le maître d'ouvrage. A ce titre, il :

- Veille à la bonne transmission des informations et décisions entre les parties ;
- S'assure que l'entrepreneur prend en compte les observations et prescriptions techniques du BET ;
- Signale au maître d'ouvrage tout conflit ou blocage entre les intervenants ;
- Assiste le maître d'ouvrage dans la préparation et la notification des ordres de service à l'entrepreneur ;
- Tient un registre de toute la correspondance échangée entre les parties dans le cadre du marché.



CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DEFINITION DES PRIX

Mission de suivi et de contrôle des travaux de consolidation, de restauration et de réhabilitation des Hammams Sidi Abdelhalim (3005, 3006) - Tamagnounte, Beni Mellal, Province de Beni Mellal.

OBJET : MISSION DE SUIVI ET DE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION, DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DES DEUX HAMMAMS SIDI ABDELHALIM (3005, 3006) SIS TAMAGNOUNTE BENI MELLAL PROVINCE DE BENI MELLAL, EN LOT UNIQUE

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	U	QTE	PRIX UNITAIRE HT EN DHS
1	Présence et suivi technique hebdomadaire sur chantier (minimum 3 visites/semaine)	Sem.	26	-
2	Rapport mensuel d'avancement des travaux (bilan technique, financier, photos), rédaction et remise en 3 exemplaires + version numérique	U	6	-
3	Visa et avis technique sur les décomptes provisoires mensuels de l'entrepreneur des travaux	U	6	-
4	Tenue du journal de chantier pendant toute la durée de la mission et remise en fin de mission	F	1	-
5	Organisation et animation des réunions de chantier hebdomadaires, rédaction et diffusion des comptes-rendus dans les 48 heures	Sem.	26	-
6	Assistance aux opérations préalables a la réception provisoire des travaux (liste des réserves, suivi levée des réserves, PV)	F	1	-
7	Suivi de la levée des réserves et assistance pendant le délai de garantie (12 mois)	F	1	-
8	Assistance a la réception définitive des travaux et signature du PV de réception définitive	F	1	-
9	Album photos complet de chantier toutes phases confondues (2 exemplaires imprimés + version numérique)	U	1	-
10	Rapport de fin de mission complet : bilan technique, financier, administratif + annexes	U	1	-
MONTANT TOTAL GENERAL H.T				-
MONTANT DE LA TVA 20 %				-
MONTANT TOTAL GENERAL TTC				-



Arrete le present bordereau des prix a la somme de :

Montant HT en lettres :

.....

Montant TTC en lettres :

.....